

les films d'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salles de cinéma, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

Au Canada: le Ministre des Communications.

En Irlande: le Ministère du Taoiseach (Premier Ministre)

Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Les deux parties s'engagent à déployer les meilleurs efforts pour faire en sorte que les coproducteurs jouissent, dans la mesure du possible, de tous les avantages découlant des mesures législatives et réglementaires relatives aux industries du film et de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourront être édictées dans chaque pays. Cependant, ces avantages sont acquis seulement aux producteurs ressortissants du pays qui les accorde.

ARTICLE 11

Les avantages découlant des dispositions du présent Accord ne